

COMMUNE DE BAULON
ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier : PC 035016 21 W0012 Déposé le : 12/08/2021 Affiché le : 12/08/2021 <u>Nature des travaux</u> : Démolition partielle et agrandissement d'une maison <u>Adresse des travaux</u> : 1 Route des Clairoux 35580 BAULON	<u>Demandeur</u> : Monsieur Benoît LENOIR 1 Les Métairies 35580 BAULON <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> :
Destination – Surface de plancher créée : Habitation – Logement : 140 m ²	

ARRETE
accordant un Permis de construire
au nom de la commune de Baulon

Le maire,

Vu la demande de permis de construire sus-visée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone A et N ;

Considérant que le projet est situé en zone A ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 28/09/2021 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 31/08/2021, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis du SDE 35 en date du 20/08/2021, annexé au présent arrêté ;

Considérant que la longueur du branchement au réseau d'électricité est de 70 mètres comprenant une extension sur le domaine public ;

Vu l'article L 332-15 du code de l'urbanisme qui précise qu'une autorisation, après accord du demandeur, peut prévoir un raccordement au réseau d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que le raccordement n'excède pas 100 mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures ;

Vu l'accord du demandeur en date du 27/09/2021 qui s'engage à prendre en charge le raccordement au réseau d'électricité (équipement propre) conformément au devis établi par le SDE en date du 20/08/2021 ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 01/09/2021, annexé au présent arrêté ;

Considérant que la longueur du branchement au réseau d'eau potable est de 40 mètres comprenant une extension sur le domaine public ;

Vu l'article L 332-15 du code de l'urbanisme qui précise qu'une autorisation, après accord du demandeur, peut prévoir un raccordement au réseau d'eau potable empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que le raccordement n'excède pas 100 mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures ;

Vu l'accord du demandeur en date du 27/09/2021 qui s'engage à prendre en charge le raccordement au réseau d'eau potable (équipement propre) conformément au devis établi par la SAUR en date du 01/09/2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Les eaux pluviales ne seront pas déversées sur les fonds voisins.

Article 3 :

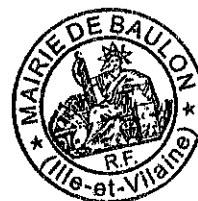
Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

A Baulon

Le 11 OCT. 2021

de Maire

Christophe VERON



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.